



Arrêt

**n° 73 752 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'ethnie koulango et de confession catholique. Vous mentionnez être né de mère et de père ivoiriens. Vous n'avez jamais connu votre père. Aujourd'hui votre beau-père, un dénommé L.F. est un ressortissant béninois, époux de votre mère.

Originaire de la ville de Bondoukou (Côte d'Ivoire), vous y avez grandi et vécu jusqu'en 2005. A cette période, vous partez vivre deux années, dans la ville de Cotonou au Bénin, chez le fils de votre beau-père béninois, un dénommé A.G.

Après deux années passées à Cotonou, vous retournez vivre à Bondoukou. Vous travaillez une année en tant que cultivateur dans des champs situés non loin de Bondoukou.

En juin 2009, vous commencez une formation d'apprenti conducteur de camions. Dans le cadre de cette formation, vous accompagnez régulièrement un patron dans ses déplacements professionnels. Ainsi, vous vous rendez régulièrement à Abidjan et au Ghana pour y chercher des marchandises qui sont ensuite acheminées vers Bondoukou. Vous suivez cette formation d'apprenti conducteur durant une année et demie.

En décembre 2010, vous vous rendez à Treichville à Abidjan. Le 16 décembre 2010, vous êtes approché par un militant d'Alassane Ouattara qui vous propose la somme de 5.000 FCFA si vous acceptez de participer à une marche en direction de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) pour y délocaliser son directeur et en placer un nouveau. Vous acceptez le montant proposé et vous vous rendez à cette manifestation. Vous débutez la marche vers 10h00 du matin au départ du marché d'Abobo. Quarante cinq minutes plus tard, des forces de l'ordre ivoiriennes interviennent. Vous décidez de prendre la fuite.

Vous quittez immédiatement Abidjan pour vous rendre à Accra au Ghana. Vous séjournez un mois au Ghana et vous vous rendez ensuite à Lomé (Togo) d'où vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous êtes aidé dans vos démarches par un monsieur que vous rencontrez à Accra. Le 23 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Suite à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par mes services le 23 février 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 58.337 du 22 mars 2011, a annulé ma décision, demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment pour éclaircir votre nationalité au vu des documents présents dans votre dossier.

Entendu de nouveau au Commissariat général, vous avez maintenu les faits invoqués de même que votre nationalité ivoirienne. Vous dites craindre de rentrer en Côte d'Ivoire vu que les gens pro-Gbagbo pourraient revenir et vous invoquez également la situation d'insécurité générale.

Vous produisez deux nouveaux documents (déjà présentés au Conseil du contentieux des étrangers) à savoir un certificat de nationalité ivoirienne établi le 3 février 2009 et une attestation d'identité ivoirienne délivré le 3 avril 2009.

B. Motivation

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CCE a estimé ne pas pouvoir déterminer si vous aviez la nationalité ivoirienne, béninoise ou les deux pour se prononcer sur votre demande d'asile.

Mes services ont donc mené des investigations complémentaires et vous avez présenté deux nouveaux documents d'identité ivoiriens dont il ressort les éléments repris ci-après.

En ce qui concerne la nationalité béninoise et la copie couleur du passeport obtenu par nos services, alors que vous prétendez vous prénommer «[Y. A.]», ressortissant ivoirien, né à Bondoukou en Côte d'Ivoire, le Commissariat général est en possession de cette copie couleur d'un passeport béninois (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) au nom de «[H. K. A.]», ressortissant béninois, né à Bondoukou en Côte d'Ivoire. Précisons que la copie de ce passeport comporte votre photo d'identité. Confronté à ce document transmis au CGRA par la compagnie aérienne belge Brussels Airlines, vous avez admis que la photo apposée sur ce passeport était bien votre photo. Vous avez en outre précisé que ce passeport avait été fait au Bénin par votre beau-frère A.G. De même que vous avez admis avoir utilisé ce passeport béninois pour voyager en Belgique (voir audition page 12).

Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'éclaircir le Commissariat général sur votre identité et votre nationalité réelles, dès lors qu'une divergence majeure ressortait de vos déclarations et des informations reprises dans la copie d'extrait de passeport qui vous était présentée, vous êtes devenu silencieux et vous n'avez plus apporté le moindre commentaire ou réponse et vous répétiez que vous vous appelez

«[Y. A.]» (voir audition du 8 février 2011). Par cette attitude, vous n'avez aucunement permis au Commissariat général de comprendre les informations reprises dans ce passeport comportant votre photo, une identité alias et différente de l'identité communiquée dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir celle de «[Y. A.]», et partant d'établir précisément votre identité.

De plus, il convient de souligner que malgré les encouragements de votre avocat qui est intervenu spontanément en vous encourageant et en vous conseillant de collaborer avec le Commissariat général en vue de comprendre qui vous étiez et quel était votre pays d'origine, vous n'avez apporté aucun éclairage faisant montre d'un mutisme et d'une absence totale de collaboration (voir audition page 12). Interrogé à ce sujet de nouveau lors de l'audition du 7 septembre 2011, vous dites (audition, p.4) que vous ne savez pas quelles démarches votre beau-frère a faites et vous ajoutez que vous auriez eu des problèmes avec Brussels Airlines lors de votre départ, élément jamais mentionné lors de votre première audition.

Or, concernant la photocopie couleur du passeport béninois au nom de [H. K. A.] et, donc quant à votre nationalité béninoise, les recherches effectuées par mes services permettent de conclure que le passeport béninois à ce nom contenant votre photo est bien authentique et que, par conséquent, votre identité est établie ainsi que votre nationalité béninoise.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe à votre dossier, les scans ou photocopies des passeports sont liés à des passagers et à des sièges à bord de l'avion, de sorte que le passager détenteur des documents concernés ne peut contester en être le possesseur. En outre, il ressort de nos informations que "les scans ou photocopies sont faits après le contrôle des documents et avant l'embarquement. Aussi les scans ou photocopies ont-ils la qualité de documents authentiques puisqu'ils peuvent être utilisés comme des éléments pour faire annuler des amendes administratives".

Les procédures utilisées pour l'obtention des scans et des photocopies sont très précises et sont détaillées (voir les informations jointes à votre dossier) et ne laissent pas de place au doute.

Il ressort donc de l'authenticité de ce document que vous avez la nationalité béninoise et que votre nom est [H. K. A.]. Or, rappelons que, lors de votre audition, vous n'avez fait part d'aucune crainte de quelque nature que ce soit vis-à-vis des autorités béninoises. Dès lors, à supposer que vous ayez connu des problèmes en Côte d'Ivoire, quod non en l'espèce, vous auriez dû demander la protection de vos autorités nationales.

Cet élément important rentre en contradiction avec les derniers documents que vous avez déposés au nom de [Y. A.], de nationalité ivoirienne, qui confirme une autre identité et une autre nationalité, à savoir votre certificat de nationalité ivoirienne et une attestation d'identité avec votre photo, documents qui eux aussi paraissent authentiques.

Il est tout d'abord invraisemblable qu'interrogé sur les documents que vous possédiez en Côte d'Ivoire tout au long de votre première audition, vous n'avez jamais fait état de ces deux pièces d'identité importantes. La justification que vous apportez à savoir que vous aviez peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire ou que vous ne saviez pas que ces documents étaient valables (audition du 7 septembre, p.3) n'est pas crédible dès lors que vous vous revendiquez expressément de la nationalité ivoirienne et que donc, si refoulement il y avait eu, il aurait été effectué vers ce pays. De même, dire que vous pensiez que ce n'était pas valable est irrelevant vu l'insistance du CGRA pour que vous établissiez votre identité et aussi parce que vous aviez produit un extrait d'acte de naissance.

Un tel comportement évasif, en refusant de répondre de manière complète et précise à des questions fondamentales relatives à votre identité et votre nationalité n'est pas compréhensible notamment au regard du fait que l'officier de protection qui vous a interrogé vous a expliqué l'enjeu de ces questions et leur importance.

De même, il vous a été rappelé lors de votre audition du 8 février 2011 votre devoir de collaboration, le principe de confiance qu'un demandeur d'asile doit respecter lorsqu'il s'adresse à une autorité dans le cadre d'une demande d'asile. Relevons également, les encouragements de votre conseil avec lequel vous avez en outre eu l'occasion de vous entretenir cinq minutes alors que l'agent traitant s'est absenté pour vous permettre de prendre conseil auprès de ce dernier.

De surcroît, à supposer votre nationalité ivoirienne établie au vu des documents apportés à l'appui de votre demande ce que le Commissariat général ne peut contester, il échet encore de souligner des invraisemblances et contradictions majeures qui entachent gravement la crédibilité de vos déclarations d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir travaillé avec un transporteur pendant une durée d'une année et demie au cours de laquelle vous auriez régulièrement fait des déplacements entre les villes de Bondoukou et Abidjan d'une part, de même qu'entre Bondoukou et Accra au Ghana d'autre part.

A ce propos, interrogé sur les pièces d'identité dont vous étiez porteur, vous déclarez (voir audition page 6) tantôt n'avoir été porteur que de votre extrait d'acte de naissance, tantôt vous précisez que votre patron avait pour habitude de « parler avec les policiers ghanéens » bien qu'il faille, toujours selon vos dires, être titulaire d'un passeport pour franchir la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Pareille assertion, dans le contexte objectif ivoirien dans lequel la détention de pièces d'identité est cruciale, surtout dans le cas d'une personne qui effectue régulièrement des déplacements dans le pays et dans des pays voisins, est totalement invraisemblable. Soulignons au passage que la connaissance de l'importance de la détention de pièces d'identité ivoiriennes ne peut également pas vous être inconnue dès lors que vous avez précisé avoir accès aux médias d'information radiophoniques et télévisuels ivoiriens (voir audition page 14). Notons enfin que votre réponse justificative à l'absence de détention de carte nationale d'identité ivoirienne ou d'un passeport ivoirien au motif, que cela était trop coûteux (voir audition page 7) n'est pas compréhensible ni crédible. A ce propos, relevons que vous n'avez aucunement établi une absence quelconque de moyens financiers dans votre chef lorsqu'il a fallu trouver des moyens financiers nécessaires pour voyager à destination de la Belgique.

A ce propos toujours, il convient aussi de souligner une contradiction importante dans vos déclarations lorsque, interrogé par l'officier de protection sur la possession d'un passeport ivoirien (voir audition pages 6-7), vous mentionnez n'avoir jamais été titulaire d'un passeport ivoirien en raison du fait que cela était trop coûteux pour vous et votre autre déclaration, un peu plus tard, au cours de la même audition (voir audition page 13), lorsque votre avocat est intervenu pour parler seul à seul avec vous, vous avez déclaré ensuite avoir déjà été titulaire d'un passeport ivoirien. Vous aviez précisé que vous auriez détruit ce passeport afin de ne pas être éloigné vers la Côte d'Ivoire. A ce sujet, outre le fait que vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne la détention d'un passeport ivoirien, il convient aussi de relever qu'interrogé consécutivement à l'intervention de votre conseil sur la détention et la procédure d'obtention de ce passeport ivoirien, vous êtes resté silencieux et n'avez apporté aucun élément de réponse pertinent sur cet aspect important de votre récit d'asile. Par contre, lors de votre audition du 7 septembre 2011, vous avez à nouveau affirmé n'avoir jamais eu de passeport ivoirien (audition, p.3).

Une autre incohérence majeure entache vos propos lorsque, interrogé sur l'identité de votre beau-père A.G. (voir audition page 11), vous communiquez le nom du fils de votre beau-père, A.G. également.

Interpellé sur le fait que votre beau-père porte un nom identique à celui de son fils, vous avez dans un premier temps sourit avant de modifier votre réponse en déclarant qu'il s'appelait L.F. et non A.G. sans autre forme d'explication. Invité à vous expliquer sur le fait que vous veniez de confondre l'identité de votre beau-père avec celle de son fils, vous n'avez apporté aucune explication (voir audition du 8 février 2011, page 11).

De plus, vous déclarez (voir audition du 8 février 2011, page 15) avoir introduit une demande de carte de vote afin de participer aux élections présidentielles de novembre 2010. A ce propos, vous précisez avoir demandé cette carte à un bureau que vous n'avez pas su préciser mais qui aurait été tenu par des représentants de partis politiques et de la commission électorale.

D'après les informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort qu'il est impossible qu'un ressortissant ivoirien qui n'est pas porteur de pièces d'identité ivoiriennes précises à savoir, un acte de naissance ou jugement supplétif et un certificat de nationalité, nécessaires à l'obtention d'une carte nationale d'identité ivoirienne, préalable pour l'obtention d'une carte d'électeur, puisse l'obtenir.

Vous déclarez à ce sujet que le président ivoirien L. Gbagbo a fait un appel aux Ivoiriens non détenteurs de pièces d'identité afin qu'ils communiquent quand même leur identité à la commission électorale.

Pareille réponse inconsistante ne correspond aucunement à la procédure d'obtention telle qu'énoncée par la Commission électorale ivoirienne impliquée dans l'émission des cartes d'électeurs ivoiriennes. De surcroît, les explications que vous avez fournies quant à votre source d'information pour faire une telle assertion sont restées très vagues, vous contentant de dire que «vous auriez entendu des personnes parler de ce sujet à la gare» (voir audition page 15). A contrario, il est à tout le moins étonnant qu'interrogé lors de votre seconde audition sur les documents que vous avez présentés à savoir votre certificat de nationalité ivoirienne et votre attestation d'identité, jamais mentionnés auparavant, vous savez décrire le mode d'obtention de ces documents (audition, p.3) alors que, lors de votre première audition, vous ignoriez tout de la délivrance des documents ivoiriens.

Quant à la marche à laquelle vous avez participé que vous avez situé d'abord le 17 décembre 2010 à Abidjan (voir audition du 8 février 2011 pages 13 et 16) avant de rectifier à la date du 16 décembre 2010 (audition du 8 février p.16 et du 7 septembre, p.4) outre que vous avez été incapable de préciser quelles forces de l'ordre sont effectivement intervenues sur le terrain le jour de cette manifestation vous limitant à dire qu'il s'agissait «de forces de l'ordre de L. Gbagbo» (audition du 8 février 2011, p.16) alors que lors de votre seconde audition, vous dites qu'il s'agissait des FDS, vous êtes resté très imprécis sur l'organisation et le déroulement de cette marche, ignorant le nombre de manifestants même à peu près, le nombre de morts, le nom de celui qui vous a demandé d'y participer ou encore le parcours exact et la commune de destination (audition du 7 septembre, p. 4 et 5). De plus, interrogé sur comment les autorités de l'époque aurait pu vous identifier, vous répondez de manière peu convaincante -compte tenu des troubles importants survenus ce jour-là- qu'il y avait des caméras et des gens qui prenaient des photos.

Enfin, vous dites lors de votre première audition que l'homme qui vous a demandé de participer à la marche vous a interpellé à la gare de Treichville (audition du 8 février 2011, p.13) mais que vous êtes parti d'Abobo (audition du 7 septembre 2011, p.5) ce qui est invraisemblable, ces deux communes étant à l'opposé l'une de l'autre et alors que la ville d'Abidjan était bouclé par les forces de l'ordre (voir informations jointes au dossier). Le Commissariat général met donc en cause votre présence et votre participation à cette marche et, par conséquent, l'ensemble de vos assertions.

Quoiqu'il en soit, cette marche a été organisée contre le pouvoir de l'ancien président Gbagbo qui a été renversé le 11 avril 2011 amenant au pouvoir le président Ouattara et les nouvelles autorités formées essentiellement des opposants au président Gbagbo. Le Commissariat général ne voit pas dès lors en quoi vous pourriez craindre une quelconque persécution pour avoir participé à une marche de soutien aux actuelles autorités.

Interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous restez extrêmement évasif disant, sans aucune précision concrète et sans aucun document pour étayer vos dires, qu'il y a des règlements de compte, l'insécurité générale ou la crainte de voir revenir des partisans de Gbagbo. Vous ne démontrez pas en quoi, à supposer votre participation à la marche du 16 décembre établie, quod non en l'espèce, vous ne pourriez obtenir la protection des nouvelles autorités ivoiriennes, la situation s'étant normalisée (voir les informations jointes à votre dossier administratif). Vous dites enfin craindre le roi de Bondoukou dont vous ignorez le nom qui serait proche du FPI. Or, selon nos informations dont copie est jointe au dossier, le roi de Bondoukou (Abrons) a pris position pour Ouattara ce qui contredit vos dires.

S'agissant de la situation de d'insécurité et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation d'événements faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du bienfondé de vos craintes en ce qui concerne les menaces de persécutions et je reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire.

S'agissant des documents que vous avez déposés (copie de deux cartes nationales d'identité ivoiriennes au nom de votre mère, copie d'un extrait d'acte de naissance ivoirien au nom de «[Y. A.]»), ils ne sont pas de nature à appuyer valablement vos assertions.

La copie de l'extrait d'acte de naissance ivoirien au nom de «[Y. A.]», outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ce qui, par nature, en fait un document doté d'une force probante limitée, il échet de souligner que ce document ne comporte aucune photo et n'établit pas la nationalité. Concernant les copies des cartes nationales d'identité au nom de Y. A. A. que vous avez présentées comme celles de votre mère, il convient de relever que ces documents d'identité se rapportent à votre mère. Ils se limitent à établir son identité et ils ne sont pas de nature à éclairer le Commissariat général sur les lacunes, contradictions, et invraisemblances relevées dans la présente décision.

Quant aux originaux de votre certificat de nationalité et de votre attestation d'identité, ils sont un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité.

Le CGRA reste néanmoins dans le doute quant à votre véritable identité et nationalité étant donné que vous avez voyagé avec un passeport béninois considéré comme authentique comme expliqué précédemment et que vous présentez des documents ivoiriens que mes services ne peuvent contester.

Quoiqu'il en soit, les faits invoqués en Côte d'Ivoire ont été remis en cause de même que vos craintes actuelles et personnelles de persécution dans ce pays et vous n'invoquez aucune crainte par rapport aux autorités béninoises.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire." tant vis-à-vis des autorités ivoiriennes que béninoises.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation et une « violation de la motivation matérielle » dans le chef du Commissaire adjoint. Elle estime que l'acte attaqué n'est « pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p.1).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle demande également « de lui accorder le statut de protection subsidiaire en titre subsidiaire ». Elle demande enfin de « renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

4. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 23 janvier 2011 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général le 23 février 2011. Par son arrêt n° 58 337 du 22 mars 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instruction complémentaires et se positionne sur l'authenticité du passeport béninois. La nouvelle décision prise le 26 septembre 2011 à la suite de cette annulation constitue la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que le requérant manque à son devoir de collaboration, et partant, ne permet pas à la partie défenderesse d'établir avec certitude son identité et sa nationalité. La partie défenderesse constate cependant que le passeport béninois ainsi que le certificat de nationalité et l'attestation d'identité ivoiriennes paraissent authentiques. La partie défenderesse avance ensuite qu'à supposer même la nationalité ivoirienne du requérant établie, de nombreuses invraisemblances et contradictions entachent gravement la crédibilité des déclarations de ce dernier.

5.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que le « *le Commissariat général a mal compris son récit* » (requête, p. 4) et que les documents, déposés à l'appui de sa précédente requête datée du 11 mars 2011, prouvent à suffisance son identité ivoirienne.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité du requérant et la question de l'établissement des faits invoqués par celui-ci à l'appui de son recours.

5.5. Pour sa part, le Conseil examine en premier lieu la question de la détermination de la nationalité de la partie requérante. En effet, le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut de nationalité déterminée, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.5.1. Au vu des conclusions tirées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil en déduit que tant la copie couleur du passeport béninois que l'attestation d'identité et le certificat de nationalité ivoiriens sont des documents authentiques, bien que l'identité et la date de naissance varient selon les documents. D'une part, le requérant établit sa nationalité ivoirienne en déposant au dossier administratif (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 12, *Documents*) une attestation d'identité ivoirienne et son certificat de nationalité ivoirienne, délivrés par les autorités ivoiriennes en 2009. D'autre part, il ressort du passeport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 12, *Documents*) que le requérant possède également la citoyenneté béninoise.

5.5.2. L'article 1^{er}, section A, 2^o, deuxième alinéa, de la Convention de Genève prévoit ce qui suit : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme*

privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne, qui sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

5.5.3. Cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 106).

5.6. Le Conseil examine donc la question de la crédibilité des craintes invoquées par rapport aux deux pays dont le requérant a la nationalité, à commencer par la Côte d'Ivoire, pays où il situe son récit d'asile.

5.6.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.2. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.6.4. Les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit invoqué à la base de la demande de protection internationale du requérant, à savoir l'imprécision des déclarations concernant l'organisation et le déroulement de la marche à laquelle il aurait participé ainsi que sur l'homme qui l'aurait sollicité, l'in vraisemblance de son identification par les forces de l'ordre et de l'acharnement des autorités à son encontre, en particulier au vu du renversement politique actuel et le caractère général de sa crainte liée à la situation générale d'insécurité en Côte d'Ivoire.

5.6.5. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et réitère pour le surplus les propos du requérant déjà tenus lors de son audition. En définitive, le Conseil ne relève aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.6.6. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les invraisemblances et les contradictions soulevées dans les déclarations du requérant sont importantes et suffisent à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile. Ainsi, la partie défenderesse a pu relever, à juste titre, que le requérant tient des propos invraisemblables au sujet des raisons pour lesquelles il prétend n'avoir jamais été en possession d'autre document d'identité que son extrait d'acte de naissance. Ces propos sont d'autant moins plausibles que le requérant déclare avoir travaillé pour un transporteur pendant une année et demi, période au cours de laquelle il effectua de nombreux déplacements entre les villes de Bondoukou et Abidjan, d'une part, et Accra au Ghana, d'autre part.

De plus, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'il n'était pas crédible que le requérant ait réellement participé à la marche à Abidjan, organisée par des partisans de Laurent Gbagbo, dès lors qu'il se contredit sur la date à laquelle cette marche a eu lieu et est incapable de préciser quelles sont

les forces de l'ordre qui sont effectivement intervenues sur le terrain le jour de la manifestation. En somme, le requérant est resté très imprécis sur l'organisation et le déroulement de cette marche, ignorant le nombre de manifestants, le nombre de morts ou encore le nom de celui qui lui a demandé d'y participer. Enfin, l'in vraisemblance des déclarations du requérant relatives à son identification par les autorités ivoiriennes de l'époque, celles-ci sont d'autant moins convaincantes qu'un changement de régime est intervenu entretemps.

5.6.7. L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte en Côte d'Ivoire. La motivation de la décision attaquée est donc, sur ces aspects, claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. Quant à l'examen de la demande de protection internationale par rapport au Bénin, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune crainte ou risque réel d'atteinte grave par rapport à ce pays, rendant cet examen sans objet.

5.8. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire ou au Bénin puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

6. Demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT